

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 novembre 2025

Service : Direction générale

Agent traitant :

Objet : Direction générale - Règlement de mise à disposition/location de matériel communal : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant les demandes de plus en plus importantes de mises à disposition de matériel communal ;

Considérant le rapport entre le volume important des demandes de mise à disposition de matériel communal et la disponibilité de ce matériel appartenant à l'Administration communale ; qu'il y a donc lieu de favoriser les demandes non commerciales ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, ARRÊTE,

Règlement de mise à disposition / location de matériel communal

CHAPITRE 1 : Dispositions générales :

Article 1er

Le matériel désigné en annexe appartient à la commune de Chaudfontaine.

La gestion journalière du stock est confiée au Collège communal et, par délégation, au Service des Travaux.

Toute demande de réservation doit obligatoirement être introduite auprès de la Cellule Événement (1 seul événement par demande).

- au moins deux mois avant la date prévue de la manifestation si moins de 400 participants
- au moins quatre mois avant la date prévue de la manifestation si plus de 400 participants

Administration communale de Chaudfontaine

Service Événement, Avenue du Centenaire, 14 à 4053 Chaudfontaine (Embourg)

evenement@chaudfontaine.be

Article 2

Le matériel communal peut être mis à disposition – gratuite ou payante - de toute personne physique ou morale, comprenant au moins une personne âgée de minimum 18 ans qui en fait la demande par écrit selon les conditions et modalités reprises ci-dessous.

CHAPITRE 2 : Calendrier et ordre de priorité

Article 3

Pour autant qu'il soit disponible, le matériel communal sera mis à disposition selon l'ordre de priorité suivant :

1. L'Administration communale, les entités paracommunales de Chaudfontaine et la Zone de Police SECOVA.
2. Les écoles communales de Chaudfontaine.
3. Les Comités des Fêtes pour l'organisation des fêtes locales.
4. Les ASBL ou institutions ayant leur siège social dans l'entité et où la commune est représentée par des délégués en cette qualité.
5. Les Comités des groupements, clubs ou associations reconnus de l'entité pour des manifestations organisées sur le territoire de Chaudfontaine (la reconnaissance s'opérant via le versement d'un subside en numéraire et/ou une convention existante entre la commune et ladite association).
6. Les Associations de fait constituées par les habitants d'un même quartier dans le cadre d'une manifestation sans but lucratif
7. Autres

Article 4

Dans la mesure où les locations prioritaires le permettent, l'ordre d'arrivée des demandes effectuées par écrit sera pris en considération.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 5

Chaque utilisateur est tenu responsable de toute dégradation qui serait causée au matériel mis à sa disposition. Le matériel doit être rendu dans l'état dans lequel il a été mis à disposition.

Tout matériel qui ne serait pas rendu devra être remplacé ; faute de quoi, un état de somme due pourra être établi (un « état de somme due » est un document administratif listant les montants à payer à l'administration).

Article 6

Il sera procédé à un état des lieux lors du dépôt et de la reprise du matériel mis à disposition qui sera contresigné par l'organisateur et un responsable désigné par la commune.

Tous les objets ou meubles quelconques installés lors de l'utilisation d'un chapiteau communal et qui ne sont pas la propriété de la commune de Chaudfontaine seront obligatoirement enlevés. En cas de carence, la commune de Chaudfontaine se réserve le droit de déplacer ces objets à l'extérieur, moyennant la facturation des heures prestées dans ce cadre, et ne reconnaît aucune responsabilité de ce chef.

Article 7

Le seul fait de demander la mise à disposition de matériel communal implique :

- de souscrire à une police d'assurance complémentaire de type « tous risques » permettant de couvrir la perte, la dégradation et le vol du matériel prêté/loué. En cas de vol, le demandeur devra faire une déclaration auprès des services de police et en avvertir sans délai les services communaux.
- l'adhésion sans aucune restriction au présent règlement. Les cas non prévus par ledit règlement seront tranchés par le Collège communal,
- l'engagement du demandeur ou du groupement de se conformer aux législations applicables le cas échéant aux droits d'auteur, à l'ordre public, aux bonnes vies et mœurs,

à la vente de boissons alcoolisées, aux bals publics, à la lutte contre les nuisances sonores ainsi qu'aux règlements de police,

- le demandeur et/ou l'utilisateur se conformera aux prescriptions qui lui seront données à propos de l'utilisation du matériel mis à disposition,
- en cas d'installation de matériel sur la voirie, une ordonnance de police peut être nécessaire. Dans ce cas, l'installation de la signalisation ad-hoc sera effectuée par l'organisateur, sous sa responsabilité, aux endroits, dates et heures prévus, sauf si les services techniques en assurent le placement.

Article 8

Le Collège communal se réserve le droit d'accepter, de refuser ou de mettre prématurément fin à une mise à disposition en cas de :

- non respect de la gestion du matériel ;
- non paiement de la redevance – Etat de Somme Due - telle que fixée par ce règlement lors d'une édition précédente de l'événement
- en cas de besoin urgent et impérieux dans le chef des services de la commune pourvu que ceux-ci résultent d'événements imprévisibles

Article 9

Dispositions spéciales pour la mise à disposition – gratuite ou payante – relatives au(x) chapiteau(x)

- Le règlement de la Zone de secours ILE Zone II relatif aux mesures de prévention notamment sur la stabilité des chapiteaux lors d'événements ouverts au public a été approuvé par le Conseil communal en avril 2022. Celui-ci impose un contrôle de stabilité des structures et des chapiteaux qui sera réalisé par un organisme agréé ou par un ingénieur agréé. En cas de facturation extérieure, le montant sera pris en charge par l'organisateur.
- Le chapiteau ne pourra être démonté, modifié ou déplacé après réception de montage de celui-ci par le service Travaux.
- Toute demande de montage de chapiteau pourra être annulée par le Collège communal en fonction des conditions climatiques, à savoir : vent violent, neige,...
- Si le montage a lieu sur la voie publique, l'organisateur est dans l'obligation de présenter l'autorisation de police pour accord au plus tard le jour précédent du montage, sans ce document la manifestation sera annulée.
- En période hivernale et en fonction des conditions climatiques, toute installation dans une rue empêchera les services de déneigement d'intervenir. Aucune installation, dans ce cas, ne pourra être effectuée.

CHAPITRE 4 : Tarifs

Article 10

Les tarifs de mise à disposition sont les suivants :

a) GRATUITE pour les activités organisées par :

1. L'Administration communale, les entités parcommunales de Chaudfontaine et la Zone de Police SECOVA
2. Les écoles communales de Chaudfontaine
3. Les Comités des Fêtes pour l'organisation des fêtes locales.
4. Les ASBL ou institutions ayant leur siège social dans l'entité et où la commune est représentée par des délégués en cette qualité : 1 X/an uniquement
5. Les Comités des groupements, clubs ou associations reconnus de l'entité pour des manifestations organisées sur le territoire de Chaudfontaine (la reconnaissance s'opérant via le versement d'un subside en numéraire et/ou une convention existante entre la commune et ladite association) : 1 X/an uniquement

b) 50% des montants tels que repris en annexe pour les organisations relevant des Comités de quartier reconnus (ayant déjà organisé des activités préalablement à l'application de ce règlement)

c) Pour toutes les autres demandes, le prix de la location du matériel communal est fixé tel que repris en annexe. Ces prix ne comprennent pas le transport. Le coût des transports sera établi en fonction des trajets et distances à effectuer, ainsi que du véhicule utilisé. Un devis pourra être réalisé.

Un état de somme due sera établi, sauf décision contraire du Collège communal.

Les tarifs repris en annexe seront susceptibles d'être revus en fonction de l'évolution de leur prix d'achat et/ou prestation(s) et/ou indexation des salaires. Dans ce cas, un devis peut être demandé par l'organisateur.

Une valorisation du coût du matériel, véhicule(s) et homme(s)s nécessaires sera établie en cas de gratuité.

Article 11

Caution :

Dans le cas de la mise à disposition de matériel communal, une caution d'un montant de 250,00 € sera demandée dans les cas suivants :

- Les Comités des groupements, clubs ou associations reconnues de l'entité pour des manifestations organisées sur le territoire de Chaudfontaine.
- Les Associations de fait constituées par les habitants d'un même quartier dans le cadre d'une manifestation sans but lucratif

Cette caution ne sera pas demandée dans les cas des gratuités reprises à l'article 10 a) 1-2-3 et 4.

Pour tout autre demande, la caution s'élèvera à 500,00 €.

La caution sera restituée en fonction des dommages subis tels qu'évalués par le service des travaux.

Article 12

Le matériel sera déposé en un seul endroit sur le lieu de l'événement par le Service des Travaux. Il ne sera en aucun cas installé et placé, sauf en ce qui concerne le(s) chapiteau(x).

En cas de demande d'installation du dit matériel de la part de l'organisateur, un état de somme due sera établi sur base de 1 homme = 20,00 € (à l'index actuel de 2,1223 au 01/03/2025) par heure prestée les jours de semaine et selon l'horaire établi par le Service des Travaux. Ce montant suivra l'indexation des traitements de la fonction publique.

Article 13

Le raccordement et la consommation en électricité sont à charge de l'utilisateur, sauf décision contraire du Collège communal, et calculé en fonction du prix de l'énergie en cours.

CHAPITRE 5 : Entrée en vigueur

Article 14

Le présent règlement publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD) et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Les dispositions du présent règlement et l'autorisation du Collège communal s'appliquent sans

préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police et sous réserve du respect du droit des tiers.

Il règle toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.